ÉGALITÉ, LIBERTÉ.




# EXTRAIT

## Du Procès-Verbal du Directoire du Département du Mont-Blanc,

Du vingt-neuf Prairial, an second de la République Française, une, indivisible et démocratique.

L'ADMINISTRATION du département, considérant qu'il est grand nombre de domaines nationaux, et des émigrés ou absents, qui se trouvent affermés par les anciens propriétaires, sous une certaine qualité et quantité de fruits le plus généralement à moitié, et dont les baux ne sont pas encore expirés.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la république, que la perception de ces fruits, ou de la quote-part à elle afférante, se fasse exactement au profit de la nation, sans blesser néanmoins les intérêts des colons partiaires, ni aggraver leur condition.

Et que pour y parvenir, il convient de subroger, par la voie de l'adjudication, quelqu'un aux droits qui competoient, à cet égard, aux ci-devant propriétaires.

Vu les observations faites par le directeur de l'agence nationale, présent à la séance.

Le directoire du département arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les fruits et denrées, soit la quote-part de fruits afférante à la république dans les baux particuliers des domaines nationaux, et des émigrés ou absens, c'est-à-dire la même que les ci-devant propriétaires auroient eu à prétendre, sera exposée aux enchères et adjugée à titre de subrogation, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, devant la municipalité du chef-lieu du canton.

I I.

L'adjudication sera faite pour la récolte de la présente année seulement, sauf à renouveller les années suivantes, aussi longtemps que dureront les baux dont s'agit.

I I I.

L'adjudication sera fixée en argent, et l'adjudicataire sera néanmoins tenu, incontinent après le partage qu'il aura fait avec le colon, de faire au secrétariat du district, la déclaration prescrite par l'art. V de la loi du 16 brumaire, et verser, dans les magasins de la république, les denrées comprises en l'art. 1.er dudit décret, dont il lui sera tenu compte au taux du *maximum*, en déduction du prix de l'adjudication, il acquittera le surplus en deniers, d'après l'arrêté qui sera pris à cet effet par les directoires des districts.

I V.

Les réserves que les ci-devant propriétaires auroient pu faire de certaines terres et bâtiments, seront affermés incessamment de la manière qui sera indiquée par un cahier de charges, pour trois ans seulement, et avec convention que l'adjudicataire ne pourra prétendre aucun dédommagement en cas de vente.

V.

Les adjudications se feront en la maison commune de chaque chef-lieu de canton, et en présence du receveur des domaines de l'arrondissement, d'après le cahier de charges qui sera déposé au secrétariat, suivi d'affiches et publications, vu que les objets réservés sont de très-peu de conséquence, et qu'il se présente rarement ou très-peu de ces enchérisseurs aux districts.

V I.

L'adjudicataire ne pourra point s'immiscer dans la culture des domaines affermés; il exercera néanmoins la même surveillance que le propriétaire avoit le droit d'exercer.

V I I.

Le colon ne pourra faire aucune semature de blés ou légumes de seconde récolte, sans être autorisé par la municipalité qui en désignera, sous sa responsabilité, la qualité et quantité.

V I I I.

L'adjudicataire ne pourra rien prétendre des chaumes, pailles et fumiers; ils restent spécialement destinés à l'engrais des terres, à moins qu'il ne soit expressément statué autrement par le bail.

I X.

Il ne pourra non plus faire couper aucun arbre, ni branche sur les fonds, sauf sa quote-part, dans les coupes que le colon est autorisé à faire aussi pour lui, en conformité de son bail.

X.

Les denrées que l'adjudicataire sera tenu de livrer, seront portées à ses frais dans les magasins nationaux, au chef-lieu du district, au plus tard le 1.er frimaire; quant à la partie qu'il sera tenu de payer en argent, il la versera dans la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement avant le 2 nivôse.

X I.

L'adjudicataire pourra engranger sa quote-part dans les bâtiments de la ferme, il aura, à cet égard, le même droit qu'avoit le ci-devant propriétaire.

X I I.

Il aura pareillement l'usage des celliers, caves, pressoirs et tonneaux nécessaires à presser et enfermer les vins qui pourroient lui revenir, à moins que ces objets n'aient été vendus; dans aucun cas, il ne pourra disposer du marc des vendanges, après en avoir extrait l'eau-de-vie, mais il sera tenu de le laisser pour la prochaine culture des vignes.

X I I I.

L'adjudicataire sera tenu de payer, sans diminution du prix, les frais de publication, affiches et placards, à faire pour l'adjudication, ainsi que ceux du procès-verbal d'icelle, les droits de timbre et d'enregistrement, et les frais de l'expédition du tout, à remettre au receveur de l'arrondissement.

X I V.

Enfin les adjudicataires fourniront, dans la huitaine, bonnes et solvables cautions qui devront être agrées par la municipalité et discutées par le receveur des domaines, faute de quoi il sera procédé à leur folle enchère à nouvelle adjudication.

X V.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à chaque commune, au directeur et aux receveurs de l'agence nationale de l'enregistrement et domaines.

*Certifié conforme à l'original.*

VELAT, *secrétaire.*

---

### *Arrêté du même jour.*

LE directoire, oui la lecture d'un arrêté de l'administration du district de Chambery, et vu les observations présentées par le directeur de l'agence nationale des domaines, adopte, sur le rapport du second bureau, les dispositions suivantes.

L'administration du département considérant que les plateaux et planches quelconques qui se trouvent approvisionnés dans les biens et bâtiments nationaux, des émigrés ou séquestrés, sont nécessaires, soit pour la manutention de ces mêmes bâtimens, soit pour la construction et l'établissement des édifices publics, ateliers et manufactures d'armes.

Arrête que tout lesdits plateaux et planches quelconques seront exceptés des ventes du mobilier national, et de celui des émigrés et séquestrés; les commissaires préposés pour lesdites ventes, ainsi que les officiers municipaux qui y assisteront, sont chargés, sous leur responsabilité, de faire arriver sans retard lesdits plateaux et planches dans les lieux qui seront fixés par les districts, ils y feront même arriver tous ceux qui ont déjà été vendus et dont la livraison n'aura pas été faite aux acheteurs, et en ce cas ils leur rembourseront le prix qu'ils en auront payés.

Le présent sera publié dans toute l'étendue du département, et transmis au directeur de l'agence nationale des domaines, avec invitation de le faire notifier à tous les préposés.

*Certifié conforme à l'original.*

*Signé* GRAND, *présidend.*

VELAT, *secrétaire.*

---

CHAMBERY, de l'Imprimerie de GORRIN, père et fils.